

DÉCISION (UE) 2015/2330 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**du 4 décembre 2015****modifiant la décision BCE/2014/53 relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces, en 2015 (BCE/2015/41)**

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 128, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) À compter du 1^{er} janvier 1999, la Banque centrale européenne (BCE) est seule habilitée à approuver le volume de l'émission de pièces dans les États membres dont la monnaie est l'euro.
- (2) À partir des estimations du besoin de pièces en euros pour 2015 soumises à la BCE par les États membres dont la monnaie est l'euro, la BCE a approuvé le volume total de pièces destinées à la circulation et de pièces de collection non destinées à la circulation en 2015 dans la décision BCE/2014/53 ⁽¹⁾.
- (3) Le 1^{er} octobre 2015, le ministre des finances grec a demandé l'autorisation d'augmenter de 13,3 à 52,7 millions d'euros le volume des pièces que la Grèce peut émettre pour 2015, afin de pouvoir répondre à une augmentation du besoin en pièces qui n'avait pas été anticipée.
- (4) La BCE approuve la demande susmentionnée d'augmentation du volume des pièces en euros destinées à la circulation que la Grèce peut émettre en 2015.
- (5) Le 2 octobre 2015, le ministre des finances belge a demandé l'autorisation d'augmenter de 0,8 à 65,8 millions d'euros le volume des pièces en euros que la Belgique peut émettre pour 2015, afin de pouvoir répondre à une augmentation du besoin en pièces qui n'avait pas été anticipée.
- (6) La BCE approuve la demande susmentionnée d'augmentation volume des pièces en euros destinées à la circulation que la Belgique peut émettre en 2015.
- (7) Il convient donc de modifier la décision BCE/2014/53,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier***Modification**Le tableau figurant à l'article 1^{er} de la décision BCE/2014/53 est remplacé par le tableau suivant:

	<i>«(en millions d'EUR)»</i>
	Émission de pièces destinées à la circulation et de pièces de collection (non destinées à la circulation) en 2015
Belgique	65,8
Allemagne	529,0
Estonie	10,3
Irlande	39,0
Grèce	52,7
Espagne	301,4
France	230,0

⁽¹⁾ Décision BCE/2014/53 du 11 décembre 2014 relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces en 2015 (JO L 365 du 19.12.2014, p. 163).

(en millions d'EUR)

	Émission de pièces destinées à la circulation et de pièces de collection (non destinées à la circulation) en 2015
Italie	41,5
Chypre	10,0
Lituanie	120,7
Luxembourg	45,0
Malte	8,7
Pays-Bas	52,5
Lettonie	30,6
Autriche	248,0
Portugal	30,0
Slovénie	13,0
Slovaquie	13,4
Finlande	60,0»

*Article 2***Entrée en vigueur**

La présente décision prend effet le jour de sa notification aux destinataires.

*Article 3***Destinataires**

Les États membres dont la monnaie est l'euro sont destinataires de la présente décision.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 4 décembre 2015.

Le président de la BCE
Mario DRAGHI
